



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

du Conseil de Communauté de l'agglomération dijonnaise

Séance du jeudi 10 février 2011

Président : M. REBSAMEN

Secrétaires de séances : M. BORDAT et M. TRAHARD

Convocation envoyée le 3 février 2011

Publié le 11 février 2011

Nombre de membres du Conseil de Communauté : 82

Nombre de présents participant au vote : 68

Nombre de membres en exercice : 82

Nombre de procurations : 10

Membres présents :

M. François REBSAMEN	M. Benoît BORDAT	M. Roland PONSAA
M. Pierre PRIBETICH	M. Joël MEKHANTAR	M. Michel ROTGER
Mme Colette POPARD	M. Christophe BERTHIER	M. François NOWOTNY
M. Rémi DETANG	M. Philippe DELVALEE	Mme Christine MASSU
M. Jean-Patrick MASSON	M. Georges MAGLICA	Mme Dominique BEGIN-CLAUDET
M. José ALMEIDA	Mme Christine DURNERIN	M. Michel FORQUET
M. François DESEILLE	Mme Nelly METGE	M. Claude PICARD
M. Patrick CHAPUIS	Mme Elizabeth REVEL-LEFEVRE	M. Pierre PETITJEAN
M. Michel JULIEN	Mme Elisabeth BIOT	M. Nicolas BOURNY
Mme Marie-Françoise PETEL	Mlle Christine MARTIN	M. Jean-Philippe SCHMITT
M. Gérard DUPIRE	Mme Marie-Josèphe DURNET-	M. Philippe GUYARD
M. Jean-François GONDELLIER	ARCHEREY	M. Pierre-Olivier LEFEBVRE
Mme Catherine HERVIEU	M. Alain MARCHAND	M. Gilles MATHEY
M. Jean-Claude DOUHAI	M. Mohammed IZIMER	M. Jean-Claude GIRARD
M. Jean-Paul HESSE	Mme Hélène ROY	Mme Françoise EHRE
Mlle Badiaâ MASLOUHI	Mme Myriam BERNARD	M. Patrick BAUDEMONT
M. Yves BERTELOOT	M. Mohamed BEKHTAOUI	Mme Geneviève BILLAUT
M. Patrick MOREAU	Mme Jacqueline GARRET-RICHARD	M. Murat BAYAM
M. Dominique GRIMPRET	Mme Joëlle LEMOUZY	M. Michel BACHELARD
M. Didier MARTIN	M. Jean-Yves PIAN	M. Philippe BELLEVILLE
M. Jean-Pierre SOUMIER	M. Philippe CARBONNEL	M. Norbert CHEVIGNY
M. André GERVAIS	M. Alain LINGER	M. Gilles TRAHARD
M. Alain MILLOT	M. Louis LAURENT	Mme Noëlle CABBILLARD.

Membres absents :

M. Jean-François DODET	M. Jean ESMONIN pouvoir à M. Roland PONSAA
Mme Françoise TENENBAUM	M. Gilbert MENUT pouvoir à Mme Noëlle CABBILLARD
Mme Claude DARCIAUX	M. Laurent GRANDGUILLAUME pouvoir à M. Pierre PRIBETICH
M. Rémi DELATTE	M. François-André ALLAERT pouvoir à M. Gérard DUPIRE
	Mme Anne DILLENSEGER pouvoir à Mme Elisabeth BIOT
	Mlle Nathalie KOENDERS pouvoir à Mme Nelly METGE
	Mlle Stéphanie MODDE pouvoir à M. Philippe DELVALEE
	M. Franck MELOTTE pouvoir à M. Alain LINGER
	M. Lucien BRENOT pouvoir à M. Michel ROTGER
	M. Gaston FOUCHERES pouvoir à M. Patrick CHAPUIS.

OBJET : ASSAINISSEMENT

Dissolution du Syndicat Mixte du Dijonnais - Approbation et autorisation de signature d'un avenant au contrat de délégation du service public de collecte et de traitement des eaux usées de l'Est dijonnais

Par arrêté préfectoral du 30 décembre 1954 a été créé le « Syndicat intercommunal d'adduction d'eau des communes suburbaines de DIJON-EST ».

L'arrêté préfectoral du 27 septembre 1967 a porté extension des compétences du Syndicat et changement de dénomination, le Syndicat intercommunal d'adduction d'eau des communes suburbaines de DIJON-EST » devenant « Syndicat intercommunal d'aménagement de l'Est dijonnais » (SIAED).

L'arrêté préfectoral en date du 1er mars 2000 a acté l'adhésion de la Communauté d'Agglomération Dijonnaise au Syndicat intercommunal d'aménagement de l'Est dijonnais, la transformation du SIAED en un Syndicat mixte, au sens des dispositions de l'article L 5711-1 du Code général des collectivités territoriales, et son changement de dénomination en « Syndicat Mixte du Dijonnais » (SMD).

Lors de leur adhésion, la commune de Couternon et le Grand Dijon ont transféré au SMD la compétence « gestion de l'eau potable ».

Au titre de cette compétence, le SMD a conclu, à compter du 1er janvier 1994, avec la société SOGEDO, une convention de concession pour l'exploitation du service de distribution d'eau potable jusqu'au 31 décembre 2023.

La dissolution du SMD a été prononcée par arrêté préfectoral en date du 16 novembre 2010.

Aux termes des dispositions de l'article L5211-25-1 du Code général des collectivités territoriales, en cas de retrait de la compétence transférée à un établissement public de coopération intercommunale :

« Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les établissements publics de coopération intercommunale n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. L'établissement public de coopération intercommunale qui restitue la compétence informe les cocontractants de cette substitution. »

A la suite de la dissolution du SMD, la commune de Couternon et le Grand Dijon se sont en conséquence substituées au SMD dans les droits et obligations de l'autorité délégante au titre de la convention de concession pour l'exploitation du service de production et de distribution d'eau potable.

Un avenant doit donc être établi afin de prendre en considération ce transfert.

Vu l'avis de la Commission Eau Assainissement Voiries Réseaux Divers,

LE CONSEIL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
DÉCIDE :

- **d'approuver** l'avenant à la convention de concession pour l'exploitation du service de distribution d'eau potable, passé avec SOGEDO, ci-après annexé ;
- **d'autoriser** Monsieur le Président à signer cet avenant.

Avenant n°2
au contrat d'affermage
pour la collecte et le traitement des eaux usées

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Communauté de l'agglomération dijonnaise dont le siège est 40 avenue du Drapeau - BP 17510 – 21075 DIJON Cedex, représentée par son Président, Monsieur François REBSAMEN, habilité à cet effet en vertu de la délibération du 10 février 2011,

Dénommée ci-après « le Grand Dijon »

ET

La commune de Couternon, dont le siège est situé Hôtel de Ville, 1 Bis Rue Dijon 21560 COUTERNON, représentée par son Maire, Monsieur Patrice CHIFFOLOT, habilité à cet effet en vertu de la délibération du ...,

ET

La commune de Varois-et-Chaignot, dont le siège est situé Hôtel de Ville, 13, route de Fontaine Française - 21490 VAROIS-ET-CHAIGNOT, représentée par son Maire, Monsieur Vincent DELATTE, habilité à cet effet en vertu de la délibération du ...,

Dénommées ci-après « les communes »

ET

La Société de Gérance de Distribution d'Eau - SOGEDO, dont le siège social est situé au 4 Place des Jacobins 69002 LYON, représentée par M. Marc Michel MERLIN, en tant que Président Directeur Général,

Dénommée ci-après « le concessionnaire »

PREAMBULE

Par arrêté préfectoral du 30 décembre 1954 a été créé le « Syndicat intercommunal d'adduction d'eau des communes suburbaines de DIJON-EST ».

L'arrêté préfectoral du 27 septembre 1967 a porté extension des compétences du Syndicat et changement de dénomination, le Syndicat intercommunal d'adduction d'eau des communes suburbaines de DIJON-EST » devenant « Syndicat intercommunal d'aménagement de l'Est dijonnais » (SIAED).

L'arrêté préfectoral en date du 1er mars 2000 a acté l'adhésion de la Communauté d'Agglomération Dijonnaise au Syndicat intercommunal d'aménagement de l'Est dijonnais, la transformation du SIAED en un Syndicat mixte, au sens des dispositions de l'article L 5711-1 du Code général des collectivités territoriales, et son changement de dénomination en « Syndicat Mixte du Dijonnais » (SMD).

Lors de leur adhésion, les communes et le Grand Dijon ont transféré au SMD la compétence « gestion de l'assainissement collectif et individuel ».

Au titre de cette compétence, le SMD a conclu, à compter du 1er juillet 2006, avec la société SOGEDO un contrat de délégation du service public de collecte et de traitement des eaux usées jusqu'au 31 décembre 2015.

La dissolution du SMD a été prononcée par arrêté préfectoral en date du 16 novembre 2010.

Aux termes des dispositions de l'article L5211-25-1 du Code général des collectivités territoriales, en cas de retrait de la compétence transférée à un établissement public de coopération intercommunale :

« Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les établissements publics de coopération intercommunale n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. L'établissement public de coopération intercommunale qui restitue la compétence informe les cocontractants de cette substitution. »

A la suite de la dissolution du SMD, les communes et le Grand Dijon se sont en conséquence substituées au SMD dans les droits et obligations de l'autorité délégante au titre de la convention d'affermage.

ARTICLE 1 – TRANSFERT DE COMPETENCES

En conséquence de la dissolution du SMD, le Grand Dijon et les communes se substituent de plein droit dans tous les droits et obligations qui incombent au SMD pour l'exécution de la convention en cause.

Le Grand Dijon et les communes sont autorisés à reprendre l'exécution du contrat de délégation du service public de collecte et de traitement des eaux usées passée par le SMD avec le concessionnaire.

Une convention pour l'assistance à la gestion du contrat de délégation du service public de collecte et de traitement des eaux usées a été conclue entre les communes et le Grand Dijon (convention annexée au présent avenant).

Au titre de sa mission de coordination des autorités délégantes, le Grand Dijon sera l'interlocuteur privilégié du concessionnaire.

ARTICLE 2 – CLAUSES GENERALES ET PARTICULIERES

Les autres clauses de la convention de concession restent applicables dans la mesure où le présent avenant n'y déroge pas.

Fait à DIJON, le _____
En trois exemplaires originaux.

Pour la commune de Couternon,

Pour la commune de Varois-et-Chaignot,

Pour la Communauté de l'agglomération dijonnaise,

Pour la société SOGEDO,